

DIVISION DE LYON

Lyon le 16/05/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-023071.

VALEO systèmes de contrôle moteur
Site de Sainte-Florine
ZI Arrest – BP 1
43250 SAINTE-FLORINE

Objet : Inspection de la radioprotection du 14 mai 2014
Installation : Installation de radiographie industrielle
Nature de l'inspection : Radioprotection

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0284

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 14 mai 2014 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 mai 2014 de l'établissement de VALEO de Sainte-Florine (43) a été organisée dans le cadre du programme d'inspection national de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de radiographie de pièces métalliques.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont noté l'implication adéquate des personnes en charge de la gestion du risque radiologique dans la mise en œuvre des actions de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des actions d'amélioration restent à mener, notamment dans le suivi de la formation des travailleurs et la mise à jour du modèle de plan de prévention.

A/ Demandes d'actions correctives

Formation à la radioprotection des travailleurs

Selon l'article R.4451-47 du code du travail, « Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. ». L'article R.4451-50 du code du travail fixe à trois ans la périodicité de renouvellement de cette formation.

Les inspecteurs ont constaté qu'une formation au poste de travail, incluant une présentation du risque lié aux rayonnements ionisants, était dispensée au personnel susceptible d'intervenir sur l'appareil générateur de rayons X. Cependant, la liste du personnel concerné par cette formation présentée aux inspecteurs n'était pas à jour.

De plus, le renouvellement périodique de cette formation tous les trois ans n'est pas tracé et ne semble pas systématique.

A1. Je vous demande de tenir à jour la liste des personnes concernées par la formation à la radioprotection des travailleurs et de prendre les dispositions nécessaires pour que cette formation soit organisée et sa périodicité respectée conformément aux articles R.4451-47 et R4451-50 du code du travail.

Plan de prévention

Les articles R.4512-6 et suivants du code du travail imposent l'élaboration d'un plan de prévention lors de travaux susceptibles d'entraîner une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que votre site a mis en place un modèle de plan de prévention décliné avec chaque entreprise extérieure intervenant dans vos locaux. Toutefois, ce modèle plan de prévention ne comporte pas de référence aux risques liés aux rayonnements ionisants.

A2. Je vous demande de compléter le modèle de plan de prévention en y incluant le risque d'exposition aux rayonnements ionisants conformément aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,
signé**

Sylvain PELLETERET